

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 février 1945 approuvant le budget local du Togo pour l'exercice 1945;

Vu l'arrêté n° 827/F du commissaire de la République au Togo français en date du 30 octobre 1946, portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de ce territoire (exercice 1945);

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget local du territoire du Togo français (exercice 1945) arrêté, en recettes, à la somme de 141.041.673,80 F et, en dépenses, à la somme de 140.816.807,60 F, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 224.866,20 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Voir arrêté n° 827 F. du 30 octobre 1946 au J.O.T. du 16 novembre 1946, page 971.*

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Police forestière

ARRETE N° 89 AE. EF. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, ensemble l'arrêté général du 21 novembre 1945, déterminant les modalités de son application aux fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 68/F. du 5 février 1941, déterminant les indemnités et allocations professionnelles;

Vu le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier au Territoire du Togo et notamment son article 78;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

Le conseil privé entendu, le 28 janvier 1947;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions prononcées en matière de police forestière, après déduction des droits, taxes ou frais dus par les contrevenants, est réparti comme suit :

9-10<sup>es</sup> au budget qui supporte les frais du Service;

1-10<sup>e</sup> aux agents forestiers assermentés, Officiers de police judiciaire et autres agents habilités par le Commissaire de la République pour la constatation des infractions aux règlements forestiers et tiers ayant coopéré à la découverte desdites infractions.

La part du budget s'accroît de celle du personnel administratif ou des tiers lorsque les uns ou les autres ne bénéficient pas d'attribution.

ART. 2. — La répartition est faite par le Commissaire de la République sur proposition de la Section des Eaux et Forêts, au vu d'un état récapitulatif certifié exact par le Chef de la Section des Eaux et Forêts et le comptable du Trésor et comportant les numéros des récépissés afférents à chaque versement effectué par les contrevenants. Cette répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été approuvées par les autorités compétentes et après que les jugements de condamnation sont devenus définitifs.

ART. 3. — La part revenant au personnel administratif et aux tiers intéressés, sur le montant de chaque affaire contentieuse, est répartie comme suit :

1<sup>o</sup> — 10% à l'agent verbalisateur ayant agi sans le concours d'indicateurs, et 7% le cas contraire;

2<sup>o</sup> — 3% aux indicateurs ayant participé à la découverte du délit.

Toutefois, l'agent verbalisateur n'a droit à aucune part lorsque la découverte du délit est due à une indication précise ou à des instructions spéciales de ses chefs ou si des négligences ou fautes de service ont été relevées contre lui à l'occasion de ce délit. De même, les indicateurs convaincus d'avoir été instigateurs ou complices des contrevenants ne sont pas admis au partage.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et dont les dispositions auront effet à compter du 15 avril 1945.

Lomé, le 28 janvier 1947.

J. NOUTARY.

*Approbation ministérielle notifiée par lettre n° 800 en date du 21 février 1947 du ministre des colonies.*

#### Chambre de commerce

DECISION N° 124 APA. du 26 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;